

**FR**

**FR**

**FR**



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 8 mars 2006  
C(2006)673

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**portant création du bureau du programme de  
surveillance mondiale pour l'environnement et la sécurité (GMES)**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

### portant création du bureau du programme de surveillance mondiale pour l'environnement et la sécurité (GMES)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant ce qui suit :

- (1) L'initiative de surveillance mondiale pour l'environnement et la sécurité (GMES) vise à offrir dans la durée des services fiables et disponibles à point nommé pour aider les pouvoirs publics dans leur prise de décisions concernant les questions d'environnement et de sécurité.
- (2) Lors du Conseil européen de Göteborg de juin 2001 et dans la résolution du Conseil du 13 novembre 2001 sur le lancement de la phase initiale de GMES<sup>1</sup>, il a été jugé nécessaire de créer une capacité européenne autonome et opérationnelle de surveillance mondiale d'ici l'année 2008 au plus tard. Dans sa communication<sup>2</sup> de février 2004, la Commission souligne l'importance stratégique de GMES pour le développement du rôle de l'Union européenne en tant qu'acteur mondial et identifie les éléments de sa mise en œuvre. Dans sa résolution sur un plan d'action pour la mise en œuvre d'une politique spatiale européenne, le Parlement européen exprime son soutien au lancement des services GMES<sup>3</sup>. La communication de la Commission sur la politique spatiale européenne<sup>4</sup> considère GMES comme l'un des programmes porte-drapeau européen.
- (3) Les services GMES doivent soutenir le développement de la politique européenne de l'environnement et de la sécurité et aider à surveiller son application au niveau local, régional, communautaire et mondial. Les utilisateurs des services peuvent être les institutions et les organismes européens ainsi que les institutions locales, régionales ou mondiales engagés dans des tâches de recherche, de surveillance et de mise en œuvre.
- (4) Initiative menée sous la conduite de l'Union européenne, GMES sera élaboré par étape, la première étant l'introduction de services pilotes, commençant par trois services accélérés (surveillance des terres, surveillance marine et interventions d'urgence) d'ici 2008. D'autres services – consacrés à des thèmes déjà identifiés<sup>5</sup> viendront ensuite.

---

<sup>1</sup> JO C 350 du 11.12.2001, p. 4.

<sup>2</sup> COM (2004) 65 final.

<sup>3</sup> JO C 96E du 21.4.2004, p. 75.

<sup>4</sup> COM (2005) 208 final

<sup>5</sup> COM (2005) 565 final

- (5) Le programme GMES contribuera largement à répondre aux besoins de l'UE en matière de sécurité civile. Il mettra aussi des capacités supplémentaires à la disposition de la politique de défense et de sécurité européenne. Toutes les synergies civiles et militaires possibles doivent être recherchées pour un meilleur usage des ressources, en pleine complémentarité avec le centre satellitaire de l'Union européenne déjà opérationnel dans ce domaine.
- (6) Le programme GMES doit soutenir le développement de l'infrastructure de données spatiales européenne prévu par la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil (INSPIRE)<sup>6</sup> présentée par la Commission.
- (7) GMES sera au centre d'une série de partenariats en Europe et permettra d'engager des initiatives de coopération internationale. Comme il s'agit d'une initiative de l'Union européenne, ces partenariats doivent être définis au niveau européen, notamment en ce qui concerne le rôle des agences, des États membres, de l'industrie des services à valeur ajoutée (y compris les petites et moyennes entreprises) et surtout des communautés d'utilisateurs. Une étroite coopération devra être maintenue avec ces partenaires et d'autres parties manifestant de l'intérêt pour GMES.
- (8) GMES représente la principale contribution communautaire au plan stratégique décennal de mise en œuvre du réseau mondial de systèmes d'observation de la Terre.
- (9) L'un des éléments essentiels de GMES est la mise en place de structures de gestion appropriées associées aux différentes phases de l'initiative. Ces structures de gestion doivent être suffisamment ouvertes pour évoluer vers des accords associant de nouveaux participants dont les institutions européennes, le centre satellitaire de l'Union européenne, d'autres organisations et les États membres.
- (10) Les services de la Commission représentent un important utilisateur de données géospatiales. La demande de données existante augmente au niveau communautaire. Elle sera progressivement concentrée par une structure de gestion appropriée. À cet effet, il convient de créer au sein de la direction générale « Entreprises et industrie » de la Commission une équipe de base spécialisée, le bureau du programme de surveillance mondiale pour l'environnement et la sécurité (GMES), ci-après dénommé le « Bureau », dont les tâches doivent être définies.
- (11) Le statut organisationnel du bureau dans l'organigramme de la Commission sera déterminé par les procédures pertinentes, sans incidence sur le budget communautaire.
- (12) Le bureau contribuera à la durabilité à long terme du programme GMES. Il évaluera les besoins des utilisateurs de la Commission pour permettre à GMES d'évoluer progressivement du stade de la recherche et du développement vers un concept davantage orienté vers les besoins des utilisateurs et bénéficiant de leur soutien.
- (13) Le bureau élaborera des mesures visant à encourager le développement des services aux niveaux local, régional et européen.
- (14) Pour assurer une gestion efficace, le bureau exécutera ses tâches dans le cadre d'un programme de travail annuel.

---

<sup>6</sup> COM (2004) 516 final

- (15) Un comité d'orientation représentant les services de la Commission qui sont des utilisateurs actuels ou potentiels de GMES aidera le bureau dans ses tâches.
- (16) Le bureau fera appel au Centre commun de recherche qui a acquis de l'expérience dans de nombreux domaines liés à GMES et qui a pour mission d'offrir une assistance scientifique et technique aux services de la Commission.
- (17) Conformément à l'accord-cadre conclu entre la Communauté européenne et l'Agence spatiale européenne<sup>7</sup> (accord CE-ESA) et aux orientations du « Conseil spatial » établies au titre de l'accord, le bureau fera appel à l'Agence spatiale européenne en fonction de ses besoins.

DÉCIDE :

## **Chapitre I**

### **Le bureau GMES**

#### *Article premier Création*

Le bureau du programme de surveillance mondiale pour l'environnement et la sécurité (GMES), désigné ci-après le « Bureau », est créé au sein de la direction générale "Entreprises et industrie" de la Commission. Ce bureau entre en fonction à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006 pour une durée de trois ans.

#### *Article 2 Objectifs*

Le bureau propose un programme de travail annuel au comité d'orientation. Ce programme de travail repose sur les objectifs suivants :

- (1) rassembler et organiser la demande de services GMES destinés à aider la Commission dans l'exécution de ses tâches;
- (2) élaborer une stratégie coordonnée de mise en œuvre et de gestion des services GMES et notamment des services accélérés, d'abord en tant que services pilotes;
- (3) définir un cadre de financement des tâches de la Commission concernant GMES;
- (4) garantir la cohérence entre l'évolution de GMES et les activités de recherche et de développement prévues au titre du programme-cadre de RDT;
- (5) établir et promouvoir un dialogue structuré avec les parties prenantes de GMES;
- (6) faire connaître GMES aux utilisateurs potentiels et au grand public.

---

<sup>7</sup> COM (2004) 85 final/2

*Article 3*  
*Tâches conceptuelles*

Les tâches conceptuelles du bureau sont les suivantes :

- (1) établir le centre de coordination des activités GMES de la Commission;
- (2) identifier les priorités des activités GMES;
- (3) déterminer et actualiser les besoins de la Commission et les exigences techniques correspondantes;
- (4) élaborer une politique de traitement des données et des mécanismes assurant l'accès aux données et leur partage à long terme conformément aux dispositions communautaires relatives à l'infrastructure de l'information spatiale dans la Communauté;
- (5) établir des relations avec un large éventail de fournisseurs et d'utilisateurs en vue de créer une structure de gestion GMES globale;
- (6) développer des partenariats basés sur la coopération internationale et renforcer les relations dans le cadre du réseau mondial de systèmes d'observation de la Terre;
- (7) développer les activités de sensibilisation et de communication;
- (8) développer la phase suivante de développement de GMES pour répondre aux besoins de la Commission mais aussi à ceux d'autres institutions et organes de l'Union européenne.

*Article 4*  
*Assistance technique*

Les tâches d'assistance technique du bureau sont les suivantes:

- (1) établir des relations avec les services de la Commission pour définir leurs besoins en matière de services GMES et d'informations géospatiales;
- (2) fournir une assistance technique et un suivi de l'évolution de GMES en ce qui concerne les services actuels et futurs;
- (3) établir des services GMES opérationnels complémentaires relatifs au contenu, aux procédures et à l'infrastructure;
- (4) assurer, en coordination avec les fournisseurs de données, que les données géospatiales issues de systèmes d'observation spatiaux et in-situ peuvent répondre aux besoins des services GMES et poursuivre l'intégration des ensembles de données spatiaux et in-situ;
- (5) évaluer le fonctionnement des services pilotes GMES en appliquant une méthodologie unique (processus d'examen).

#### *Article 5*

#### *Tâches dans le domaine de la recherche et du développement technologique*

Les tâches confiées au bureau dans le domaine de la recherche et du développement technologique sont les suivantes:

- (1) contribuer au développement et à l'exploitation des activités actuelles et futures de recherche et de développement technologique concernant le système GMES;
- (2) suivre les activités de recherche et de développement technologique pertinentes menées par d'autres acteurs.

## **Chapitre II**

### **Comité d'orientation**

#### *Article 6*

#### *Création*

Le bureau est conseillé par un comité d'orientation formé de représentants des services de la Commission utilisateurs des services GMES.

#### *Article 7*

#### *Rôle*

Le rôle du comité d'orientation est le suivant:

- (1) conseiller le bureau dans l'exécution des tâches définies aux articles 3, 4 et 5;
- (2) approuver le programme de travail annuel proposé par le bureau;
- (3) suivre l'évolution des travaux;
- (4) faire des propositions concernant l'adaptation des priorités et de la structure organisationnelle du bureau pour tenir compte de l'évolution des besoins en matière de services GMES.

#### *Article 8*

#### *Composition*

- (1) Le comité d'orientation se compose des directeurs généraux suivants ou de leur représentant délégué:
  - (a) Le directeur général de la direction générale « Agriculture et développement rural »,
  - (b) Le directeur général de la direction générale « Pêche et affaires maritimes »,

- (c) Le directeur général de la direction générale « Relations extérieures »,
  - (d) Le directeur général de la direction générale « Développement »,
  - (e) Le directeur général de la direction générale « Aide humanitaire »,
  - (f) Le directeur général de l'Office de coopération Europe-Aide,
  - (g) Le directeur général de la direction générale « Énergie et transports »,
  - (h) Le directeur général de la direction générale « Justice, liberté et sécurité »,
  - (i) Le directeur général de la direction générale « Fiscalité et union douanière »,
  - (j) Le directeur général de l'Office européen de lutte antifraude,
  - (k) Le directeur général de la direction générale « Politique régionale »,
  - (l) Le directeur général d'Eurostat,
  - (m) Le directeur général de la direction générale « Recherche »,
  - (n) Le directeur général de la direction générale « Société de l'information et médias »,
  - (o) Le directeur général de la direction générale « Environnement »,
  - (p) Le directeur général du centre commun de recherche,
  - (q) Le directeur général de la direction générale « Entreprises et industrie ».
- (2) Le comité d'orientation est présidé par le directeur général de la direction générale « Entreprises et industrie ».
- (3) Le comité d'orientation peut accorder le statut d'observateur à d'autres organisations, institutions de l'UE et au centre satellitaire de l'Union européenne.

## **Chapitre III**

### **Personnel du bureau**

#### *Article 9*

#### *Affectation du personnel de la Commission*

- (1) Les directions générales énumérées au tableau en annexe mettent des membres de leur personnel à disposition pour l'exécution de tâches au sein du bureau ou avec celui-ci. Les ressources initiales sont indiquées dans le tableau. D'autres membres du personnel peuvent être détachés par les directions générales représentées au sein du comité d'orientation.

- (2) Le cas échéant, le bureau conclut des accords administratifs avec les directions générales qui mettent du personnel à sa disposition.

*Article 10*  
*Dispositions particulières*

- (1) Le bureau bénéficie de l'assistance technique et administrative du centre commun de recherche dans le cadre d'un accord administratif.
- (2) Le bureau bénéficie, selon le cas, de l'assistance technique de l'Agence spatiale européenne au titre de l'accord-cadre CE-ESA ou d'un accord particulier conclu au titre du présent accord.
- (3) Le bureau peut bénéficier de l'assistance d'experts provenant des institutions européennes, du centre satellitaire de l'Union européenne, d'entités nationales, de l'Agence spatiale européenne, de l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques et d'autres organisations internationales, en fonction des besoins de la Commission.

Fait à Bruxelles, le [...]

*Par la Commission*  
[...]  
*Membre de la Commission*

ANNEXE

Tableau visé à l'article 9, paragraphe 1

<b>Personnel mis à disposition par la DG ENTR :</b>	
1 A (Chef du bureau)	ENTR
3 A	ENTR
1 B	ENTR
2 C	ENTR
<b>Personnel mis à disposition par d'autres services :</b>	
4 A	CCR
1 A	ENV
1 A°	RTD
2 A°	INFSO
0.5 A°	AGRI
<b>TOTAL :</b>	
12.5 A	
1 B	
2 C	

° Ce personnel doit venir épauler le bureau GMES (pas de détachement officiel).